

La Politique du Groupe LafargeHolcim requiert que toutes les opérations soient menées en conformité avec les lois et réglementations applicables dont, entre autres, les règles en matière de concurrence. LafargeHolcim s'engage pleinement à veiller à ce que tous ses employés adhèrent à cette Politique en toutes circonstances. A cette fin, et eu égard au développement constant des règles en matière de concurrence et de leur application, LafargeHolcim en France a adopté les règles mentionnées ci-dessous pour les lignes de produits ciment (c'est-à-dire le ciment gris) et les cimentitious (c'est-à-dire le laitier granulé et moulu et les cendres volantes). Ces règles seront applicables dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse en vue de renforcer les exigences déjà élevées de conformité de la Société; elles devront être mises en œuvre immédiatement et dans leur totalité d'ici le 15 Avril 2016:

1. Sauf demande formulée par une autorité publique, LafargeHolcim ne fournira pas au marché, directement ou par l'intermédiaire d'une association professionnelle, d'informations non-publiques et individuelles qui n'aient pas au moins 6 mois d'ancienneté s'agissant des ventes, de la production, des importations ou des exportations des ciments ou cimentitious.
2. Sauf autorisation d'une autorité de la concurrence nationale, LafargeHolcim ne permettra à une association professionnelle de traiter les données ci-dessus visées qu'à la condition que cet échange se fasse par l'intermédiaire d'une entité tierce privée et indépendante, liée par un accord de confidentialité strict et vérifiable qui mettra en place des pare-feux adéquats entre l'association et ses membres («l'Accord de Confidentialité»).
3. Sauf demande formulée par une autorité publique, LafargeHolcim ne fournira pas au marché directement ou par l'intermédiaire d'une association professionnelle, d'informations non-publiques et individuelles qui n'aient pas au moins 1 an d'ancienneté s'agissant des ventes, de la production, des importations ou des exportations, dès lors que LafargeHolcim sait qu'il y a moins de quatre acteurs sur le marché participant à l'échange dans les Etats-membres ou régions administratives concernés.
4. L'Accord de Confidentialité doit être signé par l'entité tierce privée et indépendante, l'association professionnelle ainsi que ses membres, et imposer à l'entité tierce d'informer immédiatement LafargeHolcim et d'interrompre l'échange d'informations dès lors que le nombre d'acteurs participant à l'échange est inférieur à trois.
5. LafargeHolcim conditionnera sa participation à toute association professionnelle à (i) l'adhésion de cette association professionnelle (a) à l'Accord de Confidentialité et (b) au programme de conformité (ou code de conduite interne équivalent) qui doit contenir des règles relatives à la collecte, l'agrégation et la publication des données, ainsi qu'à la tenue des réunions et la conduite des affaires de l'association, et (ii) la nomination d'un responsable de la conformité en charge de la mise en œuvre et de la surveillance du strict respect par l'association professionnelle du code de conduite et de l'Accord de Confidentialité.
6. LafargeHolcim ne diffusera pas de lettres d'augmentation des prix génériques à ses clients.
7. Une lettre d'augmentation des prix est considérée comme générique si elle ne contient pas l'une quelconque des informations individuelles suivantes relatives au client: (i) les coordonnées du client; (ii) les références des produits et les prix (à savoir le prix brut pour le ciment et les cimentitious); et (iii) la date effective de l'augmentation des prix envisagée.

8. LafargeHolcim évitera de divulguer publiquement en dehors de son organisation interne sa stratégie future relative aux volumes ou à sa politique des prix dans tous médias ou sites internet publiquement accessibles de la société, ou de faire toutes autres annonces publiques, sauf dans le contexte des relations avec ses clients (ou autres mesures en conformité avec les paras. 6 et 7) ou documents financiers publiés (y compris les rapports d'analystes courants, road-shows financiers, rapports annuels et assemblées annuelles), ou pour satisfaire à toutes obligations réglementaires financières ou dérivant du droit des sociétés.
9. En ce qui concerne les contrats de fourniture de laitier granulé et moulu avec les aciéristes, LafargeHolcim continuera à garantir la conformité de ces contrats avec les règles de droit européen de la concurrence en matière d'accords verticaux.

Paris/Zürich

3 novembre 2015